

## PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

# Autorité environnementale Préfet de région

Projet d'autorisation des digues de premier et second rangs de Lunel et Marsillargues du plan Vidourle présenté par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle

> Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N°:2015-001534

Avis émis le 2 1 MAI 2015

188/15.

## Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard Service Forêt et Environnement Unité d'intégration de l'environnement 89, rue Wéber - CS52002 30907 NIMES cedex 2

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division

Évaluation Environnementale

Contact: Isabelle AUSCHER - Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 24/03/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier d'autorisation des digues de premier et second rangs de Lunel et Marsillargues du plan Vidourle déposé par l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vidourle.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 24/03/2015. En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 24/05/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

### Avis détaillé

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet de digues de premier et second rangs des communes de Lunel et Marsillargues s'inscrit dans le cadre du schéma d'aménagement hydraulique de la Basse vallée du Vidourle (Plan Vidourle) transformé en Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 1 et 2 sur le bassin versant du Vidourle. Il fait partie d'un ensemble de travaux d'aménagements et de confortement des ouvrages.

Ce projet vise la protection contre les inondations du Vidourle avec un niveau de protection correspondant à la crue de référence (crue centennale), pour laquelle il est observé des déversements en rive droite. Le projet comprend :

1/ <u>La mise en conformité de la digue de premier rang</u> entre le pont de Lunel (franchissement de la RN 113) et la zone urbaine de Marsillargues, comprenant une zone de surverse (secteur de digue conçu pour admettre des débordements) ; les travaux consistent en :

- arasement de la digue en place,
- reconstruction d'une digue en retrait (20 à 30 m) sur un linéaire de 2,1 km et une hauteur de 3 m, largeur de crête de 4,5m, comprenant une piste en crête et une en pied de digue,
- réalisation d'un déversoir de sécurité de 750 m de long pour les débordements à partir des crues vingtennales (1200 m³/s), équipé d'une poutre en béton armé en partie supérieure, de gabions (casiers métalliques contenant des pierres) en pied d'ouvrage, de bajoyers (murs verticaux aux extrémités) des deux côtés, et comprenant un bassin de réception de 3m de long,
- reconstruction de la voie communale (largeur de 5 m avec accotement de 3 m côté digue) le long de l'emprise de digue.

2/ <u>La construction de la digue de second rang de Marsillargues et de la digue de second rang de Lunel</u>, afin de réduire les conséquences des débordements contrôlés (surverse) ; les travaux consistent en :

- réalisation de digues en remblai homogène de 3,5 km pour Marsillargues et 3,7 km pour Lunel, de hauteur comprise entre 1 et 2 m, largeur de crête de 4,5 m, avec pistes en crête et en pied de digue,
- réalisation d'une section déversante de 100 m pour chaque digue, équipées d'enrochements et d'une poutre en béton armé en partie supérieure,
- réalisation de fossés de collecte des eaux de ruissellement, de passages hydrauliques, de 4 bassins de rétention (2 pour la digue de Lunel pour une superficie de 8,6 hectares, 2 pour celle de Marsillargues pour une superficie de 6 hectares) et de 2 stations de pompage,
- rétablissement d'une partie des routes et chemins.

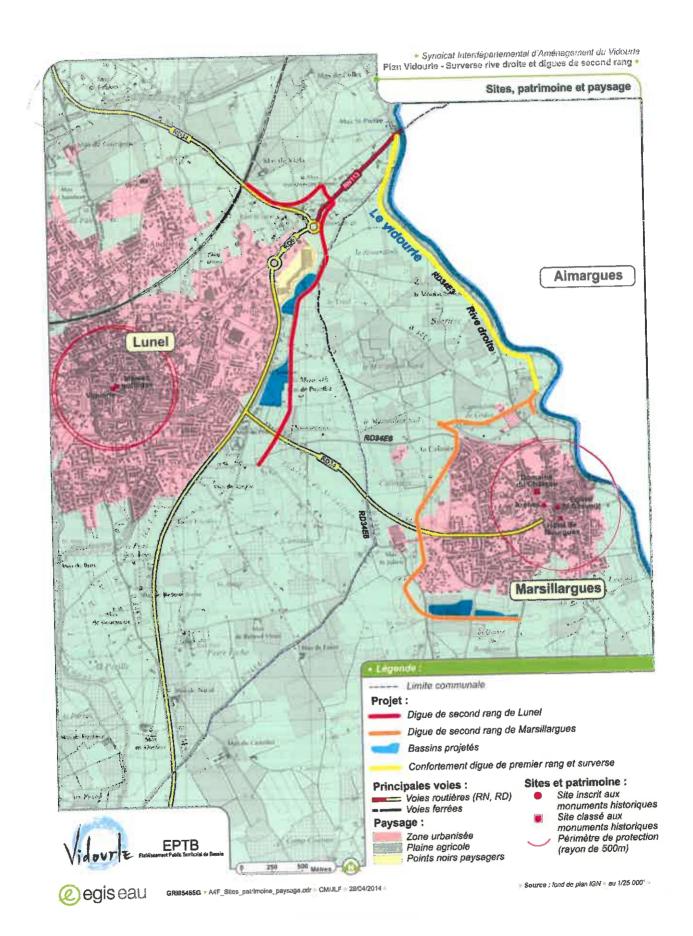
3/ <u>La réalisation du dispositif de ressuyage aval</u> en cas de surverse sur la section prévue de la digue de Marsillargues, comprenant :

- l'enlèvement des atterrissements (environ 216 m³) en amont des ouvrages hydrauliques du fossé de la Capouillère,
- la réalisation d'une nouvelle station de pompage en bordure du canal de Lunel à hauteur du lieu-dit le Port Dur.
  Les travaux comprennent le curage de l'ouvrage hydraulique de traversée de la RD61 (115 m³ de matériaux), le terrassement du site nécessitant 4 000 à 5 000 m³ de remblais d'apport, la constitution d'une plate-forme et le déplacement plus au sud du chenal en eau.

Le rejet de la station se fait dans le canal de Lunel, qui constitue l'exutoire des eaux de débordement du Vidourle.

Définition : une digue de protection rapprochée peut être complémentaire d'une digue longitudinale ; il y a alors une digue de premier rang qui protège des espaces à dominante rurale et une digue rapprochée, dite de second rang, qui protège une zone à dominante urbaine. Le rang désigne l'ordre dans lequel les digues sont sollicitées si la crue est assez forte pour le faire.

Le schéma suivant présente le projet.



# 2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (AE)

#### Prévention du risque inondation

Le Vidourle, long de 80 km, se caractérise par un fonctionnement hydraulique marqué par des crues violentes (Vidourlades). Dans sa partie finale, le fleuve, présentant une forme en toit et endigué dans son intégralité, traverse une plaine composée de dépressions latérales drainant les terres agricoles parfois situées en dessous du niveau marin. Ces caractéristiques entraînent des inondations par surverse et/ou ruptures de digues, exposant les communes de la basse vallée à des submersions.

Plus de 22 000 habitants vivant en rive droite sur les communes de Lunel et Marsillargues sont en zone inondable.

#### Préservation de la biodiversité

Le périmètre de travaux est situé au sein du Site Natura 2000 d'Intérêt Communautaire (SIC) « Le Vidourle ».

Le fleuve et ses abords immédiats constituent un corridor biologique important : on y trouve une abondance de végétation aquatique et d'arbres morts constituant des habitats pour la faune aquatique, une végétation rivulaire variée et des habitats d'intérêt communautaire (« forêts-galeries à Saule blanc et Peuplier blanc »), et des espèces remarquables et protégées (notamment les libellules d'intérêt communautaire Gomphe de Graslin, Cordulies splendide et à corps fin, la tortue Cistude d'Europe, le poisson Alose feinte, le Castor d'Europe et de nombreuses chauve-souris, dont 3 espèces d'intérêt communautaire, le Minioptère de Screibers, le Murin de Cappacini et le Grand Rhinolophe).

Le site est également en ZNIEFF de type II « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs ».

Le Vidourle se situe en zone d'action du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour l'anguille et l'alose.

#### Qualité des eaux superficielles

La masse d'eau concernée est « le Vidourle de Sommières à la mer » (référencée FRDR134b). D'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2010-2015, il s'agit d'une masse d'eau fortement modifiée dont l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique est reporté à 2021. Les motifs de report sont dus aux problématiques pesticides et pollutions ponctuelles et diffuses, et à l'altération de la morphologie, de la continuité et de l'hydrologie (étiages sévères).

## 3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET

Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-3 du CE., à l'exception de la description du programme de travaux et de l'appréciation de l'ensemble des impacts environnementaux.

En effet, le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme global d'aménagements de protection ayant déjà donné lieu à plusieurs volets de travaux, réalisés et en cours. À ce titre, il doit faire l'objet d'une appréciation des incidences de l'ensemble du programme. Or, s'il est bien fourni une évaluation des incidences portant sur le site Natura 2000 « le Vidourle » pour le programme dans son ensemble, les impacts de ce dernier sur les différents compartiments environnementaux autres que la biodiversité ne sont en revanche pas présentés.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée par une présentation du programme dans son ensemble et une synthèse des principales conclusions de ses incidences.

## 4. JUSTIFICATION DU PROJET ET COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le choix du projet est correctement justifié au regard des objectifs de réduction des risques de rupture de digues et de préservation des centres bourgs de Lunel et Marsillargues.

L'étude considère le projet comme conciliable avec la restauration des fonctionnalités des hydrosystèmes et le maintien de la biodiversité aquatique et compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RM et les objectifs du PLAGEPOMI.

L'autorité environnementale estime le projet compatible notamment avec les orientations fondamentales 8 (gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau), 6/6A-0 (préserver et ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques) et 6/6A-02 (préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux) du SDAGE RM, sous réserve de la mise en œuvre des mesures réductrices et compensatoires prévues.

## 5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Programme de travaux

L'absence de présentation du programme de travaux dans son intégralité, et même sur le linéaire concerné en rives droite et gauche, ne permet pas d'apprécier la cohérence des différents travaux entre les 2 rives et sur le fleuve d'amont en aval.

L'Autorité environnementale rappelle que le programme de travaux concerne le linéaire compris entre la commune de Villetelle (à proximité de l'ouvrage de traversée de l'autoroute A9) et le point de rejet (étang du Ponant), en rives droite et gauche du Vidourle et que les travaux consistent pour l'essentiel en reprofilage de la berge et du ségonal, renforcement ou déplacement des digues, aménagements de zones de surverse, et travaux connexes. Certains travaux sont déjà réalisés (Saint Laurent d'Algouze, digue en rive droite de Lunel, digue urbaine de Marsillargues), d'autres en cours (Gallargues-le-Montueux, Aimargues. ...), programmés (bassin de rétention de la Garonette à Quissac) ou prévus (digues de second rang des communes d'Aimargues, le Cailar, et Gallargues-le-Montueux en rive gauche du Vidourle, digues de premier rang de la Basse vallée, bassins de rétention).

Concernant le linéaire directement lié au projet, l'autorité environnementale rappelle que les digues de premier rang situées en face en rive gauche, la digue en rive droite à l'amont de la RN 113, et la digue urbaine de Marsillargues en aval sont à présent renforcées.

## Prévention du risque inondation

L'étude de dangers jointe au dossier décrit le risque de brèches de la digue de premier rang actuelle comme important.

L'étude compare, notamment, la situation projet à la situation en cas de brèche, pour la crue de type 2002. Elle prend en compte pour la modélisation les 2 aménagements en rive droite (nouveau déversoir de Lunel, confortement des digues de Lunel et centre de Marsillargues), les zones de surverse en rive gauche (Gallargues et St Laurent d'Aigouse) et les travaux prévus pour Aimargues. Elle n'intègre pas le projet de ligne grande vitesse Nîmes Montpellier porté par RFF considéré comme suffisamment en amont et ayant une obligation de transparence hydraulique.

Elle estime que le projet permettra la baisse des niveaux d'inondation (les volumes d'eau déversés seront inférieurs à ceux déversés en cas de brèche) mais qu'il entraînera une légère surcote en rive gauche (5 à 10 cm) ainsi qu'en rive droite (10 cm) dans le lit majeur (concerne des terrains agricoles) avec une durée de submersion plus courte due à l'amélioration du dispositif de ressuyage.

L'Autorité environnementale considère que les réaménagements concernant la digue de premier rang sont de nature à améliorer significativement la résistance de cette dernière pour la crue de référence (crue de type 2002) et que la surverse contrôlée et les digues de second rang, dont les travaux sont à réaliser simultanément, ainsi que le renforcement du système de ressuyage, permettront la réduction et une gestion plus efficace des conséquences des débordements.

Elle s'interroge par contre sur les impacts en rive gauche, regrettant que l'étude ne fasse pas un rappel du programme de travaux.

#### Préservation de la biodiversité

L'étude d'impact comprend un chapitre concernant les enjeux écologiques liés au linéaire des digues de premier rang concerné par le projet et est accompagnée d'un document d'évaluation globale des incidences du programme sur le site Natura 2000 « le Vidourle » daté d'avril 2011. Les données concernant la faune et la flore, sont issues :

- de la bibliographie,

- des inventaires réalisés en 2006 par ECOMED et en 2008 par les Cabinets Barbanson Environnement (CBE) et Aqua-Logic dans le cadre du programme de travaux,

- de l'atlas cartographique des habitats avant (2007) et après (2011) travaux, étude de 2011 du cabinet BIOTOPE dans le cadre du document d'objectifs (DOCOB) du site d'intérêt communautaire « Le Vidourle »,

- du pré-diagnostic relatif au projet de consolidation des zones de surverse sur la commune de Marsillargues, réalisé par le cabinet BIOTOPE en septembre 2012.

## Linéaire des diques de premier rang (projet)

L'étude d'impact décrit la présence d'habitat aquatique d'intérêt communautaire (callitriches et Potamot noueux), d'une végétation herbacée de bordure de cours d'eau, de boisements rivulaires étroits et dégradés, et d'une végétation rudérale (affectionnant les friches et gravats) sur le talus.

Elle évoque la présence possible, sur la rive et en rivière, d'espèces floristiques protégées (Nivéole d'été) et patrimoniales (cresson amphibie, Spirodèle à plusieurs racines) et conclut à des enjeux potentiellement forts mais à l'absence d'impacts du fait du recul des travaux par rapport à la berge.

Elle recense la présence de plusieurs espèces de libellules, dont le Gomphe de Graslin, et, sur la rive, d'habitats favorables à la Cordulie à corps fin et la Cordulie splendide. Elle rappelle, dans l'évaluation des incidences Natura 2000, que ces trois espèces représentent un enjeu majeur sur l'ensemble du linéaire correspondant au site Natura 2000. Elle conclut à des enjeux potentiellement forts essentiellement liés aux habitats présents sur la rive, qui ne seront pas impactés du fait de l'absence de travaux sur les berges.

L'étude d'impact mentionne que, bien qu'aucun reptile n'ait été observé dans le cadre du pré-diagnostic, la zone d'étude ieur est très favorable. Elle signale, pour les amphibiens, l'observation sur le secteur de la Grenouille rieuse, pour iaquelle le Vidourle constitue un habitat de reproduction.

Concernant la tortue Cistude d'Europe, l'évaluation des incidences Natura 2000 se réfère à des données bibliographiques dont la plus récente date de 2008. Elle conclut néanmoins « qu'en l'absence d'observations récentes de l'espèce et des habitats en présence inaptes à accueillir une population reproductrice localement, la fréquentation du Vidourle au niveau du secteur de programme de travaux est certainement le fait d'individus erratiques ».

Elle conclut à des enjeux faibles pour les reptiles et les amphibiens sur la zone d'étude et sur le linéaire du SIC et ne préconise aucune mesure particulière.

L'étude rappelle que le Vidourle constitue un des rares sites de reproduction de l'Alose feinte (espèce protégée de poisson ayant justifié la désignation du SIC) et signale l'identification d'une frayère potentielle au cœur de la zone d'étude. Elle considère également l'Anguille comme étant potentiellement présente sur le secteur. Elle conclut à un enjeu écologique majeur pour le milieu aquatique qui toutefois ne sera pas impacté par les travaux de recul de la digue.

Il est observé la présence, sur la zone d'étude, de nombreuses espèces d'oiseaux, dont le Loriot d'Europe, bien que la ripisylve lui soit peu favorable. L'enjeu écologique est estimé comme modéré sur le secteur et l'impact limité au dérangement provoqué par les activités de chantier. Il est ainsi préconisé d'éviter les périodes de nidification pour les opérations de déboisement ponctuel et de défrichement.

Pour les mammifères, le pré-diagnostic n'a relevé aucun indice de présence du castor d'Europe ; l'étude d'impact juge par conséquent sa présence peu probable sur la zone d'étude et aucune mesure particulière nécessaire. Elle estime que d'autres espèces, comme le Campagnol amphibie et la Crossope aquatique, peuvent être présentes sur la zone du projet et conclut à un enjeu potentiel fort concernant ces deux espèces pour les berges et le cours d'eau de la zone d'étude. Enfin l'étude considère la présence de chauve-souris patrimoniales et protégées et de gîtes comme possible sur le secteur et présentant un enjeu modéré sur le linéaire du SIC. Aucune mesure n'est envisagée.

#### Digues de second rang (projet)

L'étude considère, bien que n'ayant pas réalisé d'état initial, que la réalisation des digues de second rang aura un impact nul sur le milieu naturel, l'agro-système concerné n'étant fréquenté que par des espèces ubiquistes et les ouvrages ne présentant pas un obstacle significatif pour les déplacements de l'avifaune et des chauves-souris.

#### Site Natura 2000

L'évaluation des incidences du programme de travaux sur le SIC « le Vidourle » établit un bilan des impacts constatés pour les travaux achevés en avril 2011 et une évaluation des effets potentiels des travaux programmés. Tout en soulignant la difficulté à évaluer l'intensité des incidences compte tenu de l'absence d'inventaires précis pour certaines espèces et de données sur l'exploitation initiale du site par ces espèces, elle en déduit néanmoins une estimation des niveaux d'impacts cumulés :

- forts sur la ripisylve, avec une destruction à hauteur de 15% d'une ripisylve déjà dégradée,
- modérés sur les populations de chauve-souris du fait des ruptures du corridor boisé,
- neutres sur les populations de castors, qui fréquentent ces zones sans que des terriers y aient été repérés,
- modérés sur les libellules, du fait de la perte, estimée à 20%, d'habitats favorables à ces espèces et pour lesquels l'homogénéisation des milieux ripicoles (poussant sur les rives d'un cours d'eau), due aux aménagements, ne permettra pas de reconstituer des habitats favorables,
- nuls sur le milieu aquatique.

Elle pointe également la rupture irréversible du linéaire d'habitat ripicole et d'habitat en lien avec le Vidourle dû à l'installation de palplanches sur certains secteurs ainsi que la progression généralisée des espèces envahissantes. Des mesures d'accompagnement et de compensation sont proposées, notamment restauration de ripisylve et suivi de la recolonisation spontanée, aménagement d'annexes fluviales.

### L'Autorité environnementale relève :

- que les inventaires et études auxquels il est fait référence datent au mieux de 2012 pour le pré-diagnostic, de 2011, 2008 et 2006 pour l'évaluation globale des incidences sur le SIC « le Vidourle » ,
- que le pré-diagnostic réalisé en 2012, non joint au dossier, est décrit comme ayant été réalisé soit en juillet, soit en septembre,
- que, concernant le castor, contrairement à l'étude d'impact, l'évaluation des incidences sur le SIC le considère comme présent sur tout le linéaire et que les cartes de localisation issues du DOCOB du SIC « le Vidourle » montrent la présence de zones particulièrement favorables à son alimentation de part et d'autre du Pont de Lunel,
- qu'une part significative du linéaire de digue de premier rang est actuellement implantée directement sur la berge, l'arrasement de la digue touchant dès lors la berge ; or l'étude d'impact considère que la berge ne sera pas impactée du fait du recul des travaux par rapport à cette dernière.
- qu'aucune indication précise n'est fournie concernant l'impact du déboisement alors que la ripisylve est présente sur une partie des talus côté fleuve,
- qu'aucun état initial n'est produit concernant la zone de travaux hors linéaire du Vidourle, à savoir digues de second rang, bassins de rétention et station de pompage, cette dernière se situant en zone humide,
- qu'aucun descriptif des méthodologies employées pour les inventaires réalisés n'est fourni (dates, durées et méthodes de prospection).

Aussi, compte tenu de l'absence de méthodologie, de la confusion sur la période de prospection du pré-diagnostic et de son insuffisance (notamment absence de prospection au printemps et sur certains secteurs), et au regard de la richesse potentielle de la zone d'étude, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure de se prononcer quant aux enjeux naturalistes sur la zone concernée par le projet. Elle rappelle que lors de l'avis émis en 2012 pour le dossier de réalisation des digues d'Aimargues, elle avait déjà recommandé que les futures tranches de travaux de ce programme s'appuient sur des investigations naturalistes complètes et actualisées.

Bien qu'elle ne soit pas en mesure d'évaluer les impacts des travaux, l'Autorité environnementale considère néanmoins comme nécessaire la mise en œuvre des mesures préconisées en phase travaux.

Concernant l'évaluation des incidences sur le SIC « le Vidourle », l'Autorité environnementale observe que celle-ci n'a pas été actualisée (le DOCOB du SIC « le Vidourle » validé en février 2014 sur la base d'un document daté de février 2013 n'est mentionné ni dans l'étude d'impact, ni dans l'évaluation des incidences sur le SIC) et qu'elle ne conclut toujours pas quant aux effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du SIC.

Concernant l'évaluation des impacts de l'ensemble du programme de travaux, l'Autorité environnementale rappelle que le linéaire étudié dans le cadre de l'évaluation des incidences sur le SIC « le Vidourle » ne couvre pas l'intégralité du périmètre concerné à terme par le programme de travaux. Ainsi, les opérations éloignées des berges du Vidourle (digues de 2ème rang, dispositifs de ressuyage) ne sont pas prises en compte. De plus, l'absence d'inventaire de l'avifaune, des reptiles et des amphibiens ne permet pas d'évaluer les impacts des travaux sur ces groupes.

Les mesures compensatoires présentées dans l'étude d'impact comme étant associées au projet concernent la reconstitution de la ripisylve sur un linéaire d'environ 1,3 km et l'aménagement du méandre de Langlon afin de recréer des habitats alluviaux diversifiés favorables aux libellules, au castor, et aux chauves-souris notamment.

L'Autorité environnementale rappelle que ces mesures entrent dans le cadre de la compensation globale du programme qui comprend également une opération pilote sur le secteur de Pitot/Gallargues. Elle recommande qu'un calendrier de mise en œuvre et une explication détaillée de ces opérations soient intégrés au dossier.

## Qualité des eaux superficielles

Le risque de pollution des eaux superficielles en phase chantier (terrassement, construction de la digue) pouvant présenter un impact significatif, des mesures préventives et réductrices en phase chantier (plan de circulation, de stationnement et d'entretien des engins, stockage des matériaux et évacuation des déchets, etc.) sont proposées. L'Autorité environnementale recommande leur mise en place ainsi que celle du suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau.

#### Matériaux

Concernant les matériaux, le dossier stipule qu'ils proviendront tous de la réutilisation des matériaux sur site (digue de premier rang actuelle, bassins de rétention).

L'Autorité environnementale s'interroge sur cette affirmation. En effet, aucune estimation des besoins en matériaux n'est fournie, ni d'organisation des travaux dans le temps

L'Autorité environnementale rappelle également la nécessité de mettre en œuvre les dispositions permettant de limiter les risques de dissémination de l'Ambroisie (arrêté n° 2007-344-9 du 10/12/200, article 4 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie).

#### Mesures de suivi

L'évaluation des incidences Natura 2000 sur le SIC « le Vidourle », réalisée en 2011, préconise la réalisation de bilans de mise en œuvre des mesures compensatoires au bout de 2, 3 (pour la ripisylve), 4 (pour les habitats naturels) et 10 années.

L'Autorité environnementale regrette l'absence d'état des lieux des mesures effectivement mises en œuvre et que les bilans prévus ne soient pas présentés.

Elle recommande par conséquent que le dossier soit complété par ces éléments afin d'en connaître l'état d'avancement et d'apprécier leurs effets et la nécessité, ou non, de les adapter, voire de les compléter. Elle suggère à cet effet une réflexion sur la mise en œuvre de mesures compensatoires portant sur les parties dégradées de la ripisylve pour la totalité du cours d'eau.

#### CONCLUSION

Le programme global d'aménagements des digues de la basse valiée du Vidourle constitue un impératif au regard de la sécurité des personnes et des biens. Le projet de digues de Lunel et Marsillargues s'inscrit dans ce contexte. Les digues de premier rang situées en face, la digue en rive droite en amont de la RN 113, ainsi que la digue urbaine de Marsillargues étant à présent renforcées, la digue de premier rang de Marsillargues, qui présente des risques en termes de ruptures et d'érosion, constitue un point de fragilité de l'endiguement du Vidourle. Son confortement et la création d'un déversoir sécurisant cette digue, indissociable de la réalisation de digues de second rang, sont en cohérence avec les travaux déjà effectués. L'Autorité environnementale rappelle à cet effet qu'aucune digue nouvelle ne peut être autorisée pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Elle recommande de compléter le dossier par les informations concernant le phasage et la durée des différentes opérations du projet de digues de Lunel et Marsillargues, ainsi que par le rappel du programme dans son ensemble (cartographie des projets, calendrier de programmation et de mise en œuvre des projets, suivi des incidences du programme de travaux dans son ensemble).

Le Vidourle bénéficie par ailleurs d'une grande richesse faunistique et floristique et joue un rôle de corridor écologique important sur sa partie amont. Il est donc important de maintenir ce rôle écologique et fonctionnel sur tout le linéaire du fleuve. Or la part importante de linéaire avec des berges abruptes dues aux aménagements de protection, l'absence d'annexes fluviales et la dégradation de la ripisylve naturelle, constituent une menace pour cet écosystème alluvial.

Si l'éloignement des digues va, à long terme, dans le sens d'un bénéfice pour le fonctionnement écologique et la diversité biologique du fleuve, les travaux nécessaires à ces aménagements, de par leur impact avéré et parfois irréversible sur les espèces et les habitats, doivent faire l'objet de mesures adaptées.

L'Autorité environnementale rappelle à cet effet l'intérêt de la mise en place du programme pluriannuel de mesures compensatoires et de son suivi, ainsi que la nécessité de produire un bilan des actions déjà réalisées afin d'ajuster les mesures si besoin.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environne nent, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon

Philippe MONARD